

**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**
(F.P.Q.)

N° 4
Formulaire des garagistes

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. Documents inclus dans le contrat d'assurance.....	5
2. OBLIGATION d'informer l'assureur	5
CONDITIONS PARTICULIÈRES	6
CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)	9
1. Garantie principale	9
2. Véhicules assurés	9
3. Personnes assurées	9
3.1 Lorsque l'assuré désigné est propriétaire du véhicule assuré	9
3.2 Lorsque l'assuré désigné n'est pas propriétaire du véhicule assuré	10
4. Précisions sur les dommages visés par la garantie principale	11
4.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires	11
4.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe	11
4.3 Dommages causés à un autre assuré désigné	11
5. Garanties additionnelles.....	11
5.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	11
5.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite.....	11
5.3 Remboursement de soins médicaux	12
5.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité.....	12
6. Exclusions	12
6.1 Exclusions en raison de l'application de certaines lois.....	12
6.2 Exclusions liées aux activités professionnelles.....	12
6.3 Exclusions liées à des types de véhicule	13
6.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré	13
6.5 Exclusion liée aux véhicules fournis.....	13
6.6 Exclusion liée au véhicule loué.....	13
7. Indemnité payable par l'assureur	14
7.1 Règle générale	14
7.2 Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent	14
7.3 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi.....	15
7.4 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité.....	15
7.5 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire	15
7.6 Règle particulière pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	15
8. Mandat de représentation	15
CHAPITRE B: GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE (ASSURANCE OPTIONNELLE)	17
1. Garantie principale	17
1.1 Description de la garantie principale	17
1.2 Description des protections	17
2. Véhicules assurés	18
3. Personne assurée	18
4. Garanties additionnelles.....	18
4.1 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité.....	19
4.2 Prise en charge d'autres frais.....	19

5.	Exclusions	19
5.1	<i>Exclusions générales</i>	19
5.2	<i>Exclusion liée aux activités professionnelles</i>	20
5.3	<i>Exclusions liées à des types de véhicule</i>	20
5.4	<i>Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré</i>	21
5.5	<i>Exclusion liée aux véhicules fournis</i>	21
5.6	<i>Exclusion liée au véhicule loué</i>	21
5.7	<i>Exclusion liée aux véhicules vendus à crédit par l'assuré désigné</i>	21
6.	Franchise payable par l'assuré désigné	22
7.	Indemnité payable par l'assureur	22
7.1	<i>Règle générale</i>	22
7.2	<i>Montants d'assurance</i>	22
7.3	<i>Délais pour le paiement de l'indemnité</i>	23
7.4	<i>Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</i>	23
8.	Ajustement de la prime d'assurance provisionnelle	24
8.1	<i>Règle générale</i>	24
8.2	<i>Règle particulière pour les protections 1, 3 et 4 du chapitre B</i>	24

CHAPITRE C: GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES AUX VÉHICULES CONFIÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)..... 25

1.	Garantie principale	25
1.1	<i>Description de la garantie principale</i>	25
1.2	<i>Description des protections</i>	25
2.	Véhicules assurés	26
3.	Personnes assurées	26
4.	garanties additionnelles	27
4.1	<i>Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</i>	27
4.2	<i>Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</i>	27
4.3	<i>Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</i>	27
5.	Exclusions	27
6.	Franchise payable par l'assuré désigné	28
7.	Indemnité payable par l'assureur	28
7.1	<i>Règle générale</i>	28
7.2	<i>Montants d'assurance</i>	29
7.3	<i>Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</i>	30

CONDITIONS GÉNÉRALES..... 31

1.	Lois applicables au contrat d'assurance	31
2.	Endroits où les garanties s'appliquent	31
3.	Contamination des garanties après un sinistre	31
4.	Information à déclarer à l'assureur	31
4.1	<i>Déclaration initiale du risque</i>	31
4.2	<i>Aggravation du risque</i>	31
4.3	<i>Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</i>	32
5.	Non-respect d'un engagement formel	33
6.	Usages interdits d'un véhicule assuré	33
7.	Examen des véhicules assurés	34
8.	Examen des livres et archives de l'assuré désigné	34
9.	Envoi des avis par l'assureur et l'assuré désigné	34

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 35

1.	Quoi faire lors d'un sinistre	35
1.1	<i>Déclarer certaines informations à l'assureur</i>	35
1.2	<i>Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré</i>	36
1.3	<i>Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</i>	36

1.4	<i>Collaborer avec l'assureur</i>	36
2.	Comment se détermine la valeur des dommages	37
2.1	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré</i>	37
2.2	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</i>	37
2.3	<i>Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</i>	38
3.	Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (droit de subrogation)	38
3.1	<i>Règle générale</i>	38
3.2	<i>Exceptions</i>	38
4.	Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur	38
4.1	<i>Faire une demande d'arbitrage</i>	38
4.2	<i>Choisir les experts et l'arbitre</i>	39
4.3	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur</i>	39
4.4	<i>Déroulement de l'arbitrage</i>	40
4.5	<i>Choix de la langue</i>	40
4.6	<i>Endroit où se déroule l'arbitrage</i>	40
4.7	<i>Décision de l'arbitre</i>	40
4.8	<i>Frais et honoraires de l'arbitrage</i>	40
5.	Maintien des droits de l'assuré désigné et de l'assureur	40
6.	Délai pour entreprendre une action découlant du contrat d'assurance (délai de prescription) .	40
PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE		41
1.	Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance	41
2.	Renouvellement du contrat d'assurance	41
3.	Résiliation du contrat d'assurance (mettre fin au contrat d'assurance)	41
3.1	<i>Résiliation par l'assuré désigné</i>	41
3.2	<i>Résiliation par l'assureur</i>	42
TABLEAU DE RÉSILIATION		43
DÉFINITIONS		44

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 4 – *Formulaire des garagistes* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.

- Les **avenants** nommés à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « Table des matières » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractères gras dans le présent document et dans les **avenants** sont expliqués à la section « Définitions ». À noter que les **avenants** peuvent comporter leurs propres définitions.
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- Les garanties du chapitre A, du chapitre B et du chapitre C sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment les unes des autres.

2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'**assureur**. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Tout établissement nouvellement exploité, ou nouvellement acquis dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**.
- Tout changement concernant les **activités professionnelles désignées**, incluant toute nouvelle activité.
- Tout changement dans l'utilisation des **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire**, incluant toute nouvelle utilisation.
- Toute nouvelle personne qui fait un usage fréquent ou habituel d'un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.
- Tout **sinistre**, entre autres tout accident automobile.
- Toute condamnation des personnes assurées pour une infraction au Code de la sécurité routière.
- Toute condamnation criminelle des personnes assurées.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'**assureur**.

L'obligation d'informer l'**assureur** est décrite à l'article 4 de la section « Conditions générales ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'**assuré désigné** :

Adresse de l'**établissement désigné** :

ARTICLE 2

Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3

Activités professionnelles exercées dans le cadre de l'exploitation de l'**établissement désigné** :

.....

Les véhicules utilisés dans le cadre de ces activités font l'objet du contrat d'assurance.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

ARTICLE 4

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance**, une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

<u>GARANTIES</u>	<u>RISQUES</u>	<u>MONTANTS D'ASSURANCE</u>	<u>FRANCHISES(**)</u>	<u>PRIMES D'ASSURANCE</u>
Chapitre A : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	\$ par sinistre , pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	\$
Chapitre B :	<u>Protection 1(*)</u> : « Tous risques »	\$	\$	\$
Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	\$
	<u>Protection 3(*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 4(*)</u> : Risques spécifiques	\$	\$	\$

	(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte : <input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles de l' assuré désigné . <input type="checkbox"/> d'une règle proportionnelle de _____ %. <input type="checkbox"/> de la base suivante : _____. (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l' assureur . La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.			
Chapitre C : Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	Protection 1(*) : « Tous risques »	\$	\$	\$
	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	\$	\$	\$
	Protection 3(*) : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	Protection 4(*) : Risques spécifiques	\$	\$	\$
	(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de _____ %. (**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l' assureur . La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.			
Avenants :				\$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance :	<input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance provisionnelle : <input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance :			\$

ARTICLE 5

Si la **prime d'assurance** est provisionnelle, la base de tarification et le calcul de la **prime d'assurance** doivent être écrits à l'**avenant** F.A.Q. N° 4-79a – *Calcul de la prime d'assurance provisionnelle*. Cet **avenant** doit être annexé au contrat d'assurance.

ARTICLE 6

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 7

Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent ou du courtier en assurance :

Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :

CHAPITRE A :
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES
MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES
PERSONNES
(ASSURANCE OBLIGATOIRE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un **dommage** causé à une **autre personne** par un véhicule assuré.

La responsabilité civile d'une personne assurée doit découler du fait qu'elle est la **propriétaire** du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

La responsabilité civile de l'**assuré désigné** peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :

- A. Tout **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.
- B. Tout **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**, entre autres ceux qui lui sont confiés.

3. PERSONNES ASSURÉES

3.1 Lorsque l'assuré désigné est propriétaire du véhicule assuré

Les personnes assurées sont :

- A. L'**assuré désigné**.
- B. Toute personne qui conduit le véhicule assuré.
- C. Toute personne qui fait usage du véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

3.2 Lorsque l'assuré désigné n'est pas propriétaire du véhicule assuré

3.2.1 Dans le cadre d'activités professionnelles désignées

Les personnes assurées sont :

- A. L'**assuré désigné**.
- B. Toute personne autre que l'**assuré désigné** qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage, si elle n'en est pas elle-même **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation.

Si elle en est **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

3.2.2 Dans le cadre de déplacements ou usages personnels

Les personnes assurées sont :

- A. L'**assuré désigné**.
- B. Les personnes suivantes si le véhicule assuré est un **véhicule de promenade**, et que ces personnes le conduisent ou en font usage avec la permission du **propriétaire** :

- le **conjoint** de l'**assuré désigné**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné** ayant habituellement à sa disposition un **véhicule de promenade** fourni par l'**assuré désigné**;
- le **conjoint** de cet employé, actionnaire, membre ou associé.

Ces personnes ne sont pas assurées si le **propriétaire**, le titulaire de l'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule assuré est :

- une personne qui a le même domicile que l'**assuré désigné** ou que le **conjoint** de celui-ci;
- une personne qui a le même domicile que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné**;
- une personne qui a le même domicile que le **conjoint** de cet employé, actionnaire, membre ou associé.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

4. PRÉCISIONS SUR LES DOMMAGES VISÉS PAR LA GARANTIE PRINCIPALE

4.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires

Lorsqu'un **dommage** est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas **propriétaires** et :

- que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un **véhicule de promenade** qui est assuré par le présent chapitre A; ou
- qu'elle n'est attelée à aucun véhicule au moment du **sinistre**, mais qu'elle est habituellement attelée à un **véhicule de promenade** qui est assuré par le présent chapitre A;

les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, d'habitation, ou dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

4.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe

Lorsqu'un **dommage matériel** est causé à un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**, ce dommage peut être couvert par le chapitre A selon ce que prévoit la *Convention d'indemnisation directe* établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*.

4.3 Dommages causés à un autre assuré désigné

Lorsque c'est un **assuré désigné** qui subit un **dommage** du fait d'un autre **assuré désigné**, celui qui subit le **dommage** est considéré comme une **autre personne**. Il peut donc être indemnisé par l'**assureur** au chapitre A.

5. GARANTIES ADDITIONNELLES

L'**assureur** s'engage aussi à ce qui suit :

5.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un **sinistre** lui est déclaré, l'**assureur** prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.

Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Si le **sinistre** survient au Canada ou aux États-Unis, l'**assureur** ne peut pas utiliser un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du **sinistre**.

5.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite

Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'**assureur** prend en charge :

- les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et
- les intérêts sur le **montant d'assurance**.

5.3 Remboursement de soins médicaux

Lorsqu'une **autre personne** subit un **dommage corporel**, l'**assureur** rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.

5.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'**assureur** prend en charge les frais réclamés à l'**assuré désigné** par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.

6. EXCLUSIONS

6.1 Exclusions en raison de l'application de certaines lois

Le chapitre A exclut :

A. Tout **dommage corporel** dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :

- la *Loi sur l'assurance automobile*;
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Cette exclusion ne s'applique pas si la *Loi sur l'assurance automobile* n'est pas applicable.

B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.

6.2 Exclusions liées aux activités professionnelles

Le chapitre A exclut :

A. Le **sinistre** qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas une **activité professionnelle désignée**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

B. Tout **dommage corporel** causé à l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

C. Tout **dommage** causé à une personne qui exerce une **activité professionnelle de garagiste** pendant qu'un véhicule assuré lui est confié, sauf si :

- cette personne est l'**assuré désigné**, son employé, son actionnaire, son membre ou son associé; ou
- le véhicule est conduit au Québec.

D. Tout **dommage** occasionné à un **véhicule confié**.

6.3 Exclusions liées à des types de véhicule

Le chapitre A exclut le **sinistre** attribuable à certains **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire** :

- A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.
- B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.
- C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de **véhicules automobiles**, pendant qu'il est utilisé à cette fin.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **dépanneuses**.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'**assuré désigné** lui-même dans le cadre de ses **activités professionnelles désignées**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré

Le chapitre A exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :

- A. est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur.
- B. transporte des explosifs.
- C. transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.
- D. transporte des biens à titre onéreux.
- E. est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques.
- F. est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'**assuré désigné**, et ce, à titre onéreux.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.5 Exclusion liée aux véhicules fournis

Le chapitre A exclut le **sinistre** attribuable à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'**assuré désigné** à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.6 Exclusion liée au véhicule loué

Le chapitre A exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Cette exclusion ne s'applique pas si le véhicule loué est un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**, dans les cas suivants :

- A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.

- B. Le véhicule est loué à une personne qui a laissé à l'**assuré désigné** un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
- C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'**assuré désigné** contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser le **montant d'assurance**, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :

- s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts;
- si plusieurs personnes subissent un **dommage**;
- si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre**; et
- si les **dommages** sont de différentes natures.

Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre** et que le **montant d'assurance** est insuffisant, l'**assuré désigné** bénéficie de la garantie principale en priorité.

S'il y a plusieurs **établissements désignés** au contrat d'assurance et qu'un **montant d'assurance** est écrit pour chacun d'eux, ces montants ne peuvent pas être cumulés lors d'un même **sinistre**.

7.2 Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent

Si plusieurs contrats d'assurance s'appliquent à un même **sinistre**, le contrat qui s'applique en premier est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** du véhicule impliqué dans le **sinistre**, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

7.2.1 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

Lorsqu'un **dommage** est causé par un **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** et qu'il fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**, le présent chapitre A s'applique en premier.

Sinon, c'est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** du véhicule qui s'applique en premier. Le présent chapitre A intervient alors seulement si l'assurance de ce **propriétaire** est insuffisante, et ce :

- jusqu'à concurrence du **montant d'assurance**; et
- uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du **propriétaire**.

7.2.2 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire lorsqu'il est confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste

Lorsqu'un **dommage** est causé par un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire** alors qu'il fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**, l'ordre de priorité des contrats d'assurance est le suivant :

- A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié dans le cadre de cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.
- B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du **montant d'assurance** applicable; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne.

7.3 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi

Si le **sinistre** survient au Canada ou aux États-Unis et que le **montant d'assurance** est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du **sinistre**, le **montant d'assurance** sera ajusté pour respecter ce minimum.

7.4 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité

Si l'**assureur** doit indemniser une **autre personne** en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'**assureur**, à sa demande.

7.5 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire

Si c'est la réalisation d'un **risque nucléaire** qui a occasionné les **dommages**, le **montant d'assurance** applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule impliqué dans le **sinistre** :

- la *Loi sur l'assurance automobile*;
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

7.6 Règle particulière pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile**, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.

Cette règle signifie que si un **dommage** est causé par le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur **montant d'assurance** s'applique, soit le plus élevé des montants.

La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'**assureur**.

8. MANDAT DE REPRÉSENTATION

Les personnes assurées donnent à l'**assureur** le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis.

La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est **propriétaire** du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

La poursuite intentée contre l'**assuré désigné** peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.

Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'**assureur** de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense.

Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'**assureur** sans son consentement.

CHAPITRE B:
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ
EST PROPRIÉTAIRE
(ASSURANCE OPTIONNELLE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

1.1 Description de la garantie principale

Le chapitre B couvre :

- les **dommages** occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et
- la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule.

Ces **dommages** ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

1.2 Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.3 Protection 3 – Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles.

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.4 Protection 4 – Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou **dépanneuse** servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence à tout **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.

3. PERSONNE ASSURÉE

La personne assurée au chapitre B est l'**assuré désigné**.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'**assureur** prend en charge les frais réclamés à l'**assuré désigné** par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.

4.2 Prise en charge d'autres frais

L'**assureur** prend en charge les frais suivants lorsque l'**assuré désigné** en est civilement responsable :

- les frais d'avarie commune;
- les frais de sauvetage;
- les droits de douane du Canada et des États-Unis.

5. EXCLUSIONS

5.1 Exclusions générales

Le chapitre B exclut :

- A. Les **dommages** occasionnés aux pneus, sauf en cas :
- de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
 - d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

- B. Les **dommages** occasionnés par :
- un bris mécanique;
 - la corrosion;
 - l'explosion dans les chambres de combustion;
 - le gel;
 - une panne;
 - la rouille;
 - l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

- C. Pour la Protection 2 seulement, les **dommages** au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'**assuré désigné** ne le récupère.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;
- une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

- D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;

- une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.
- E. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.
- F. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.
- G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.
- H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages** occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :
- les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

5.2 Exclusion liée aux activités professionnelles

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas **une activité professionnelle désignée**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.3 Exclusions liées à des types de véhicule

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui occasionne des **dommages** à certains types de véhicules:

- A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.
- B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.
- C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de **véhicules automobiles**, pendant qu'il est utilisé à cette fin.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **dépanneuses**.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'**assuré désigné** lui-même dans le cadre de ses **activités professionnelles désignées**. Par contre, les véhicules transportés ou remorqués demeurent exclus, tel que prévu à l'article 5.4 B. du Chapitre B.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré

Le chapitre B exclut :

A. Le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :

- est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;
- transporte des explosifs;
- transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes;
- transporte des biens à titre onéreux;
- est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques;
- est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'**assuré désigné**, et ce, à titre onéreux.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

B. Le véhicule transporté ou remorqué par un véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicule et qui n'est pas une **dépanneuse**.

5.5 Exclusion liée aux véhicules fournis

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui occasionne des **dommages** à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'**assuré désigné** à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.6 Exclusion liée au véhicule loué

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants :

- A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.
- B. Le véhicule est loué à une personne qui a laissé à l'**assuré désigné** un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
- C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'**assuré désigné** contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.7 Exclusion liée aux véhicules vendus à crédit par l'assuré désigné

Le chapitre B exclut le véhicule vendu à crédit par l'**assuré désigné** dès que l'acheteur en a pris possession.

6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assuré désigné** doit assumer la **franchise** relative à la protection applicable. Par contre, si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

La **franchise** peut s'appliquer :

- A. par véhicule assuré ayant subi un **dommage** lors d'un même **sinistre**; ou
- B. par **sinistre** : la **franchise** s'applique une seule fois pour tous les **dommages** ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un **dommage**; ou
- C. sur une autre base convenue avec l'**assureur**.

*Pour savoir selon quelle modalité s'applique la **franchise**, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou l'**avenant** applicable.*

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** correspond à la valeur des **dommages**, moins la **franchise**. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.

*Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des **dommages**, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».*

7.2 Montants d'assurance

Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de **dommages** occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.

L'indemnité payable ne peut pas dépasser le **montant d'assurance** qui s'applique par **établissement désigné** et par **sinistre**, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.

7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis

Un établissement est considéré nouvellement acquis :

- S'il a été acquis par l'**assuré désigné** pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**;

et

- Si l'**assureur** est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours.

Le **montant d'assurance** applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :

- S'il y a un seul **établissement désigné**, c'est le **montant d'assurance** de cet établissement qui s'applique.
- S'il y a plusieurs **établissements désignés**, c'est le moins élevé des **montants d'assurance** de ces établissements qui s'applique.

7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné

Pour un établissement non exploité par l'**assuré désigné** où s'exerce une **activité professionnelle de garagiste**, le montant maximum payable par l'**assureur** est établi comme suit :

- S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, ce montant correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, ce montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules.

7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle

Lorsque le calcul de la **prime d'assurance** tient compte d'une règle proportionnelle, l'**assuré désigné** doit maintenir, pour chaque **établissement désigné**, un **montant d'assurance** égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :

$$\text{Montant minimum} = \begin{array}{c} \text{Pourcentage} \\ \text{écrit à l'article 4 de la} \\ \text{section « Conditions} \\ \text{particulières » pour le} \\ \text{chapitre B} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Valeur totale des véhicules} \\ \text{assurés de l'établissement} \\ \text{désigné} \end{array}$$

Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** doit assumer une partie de la valeur des **dommages**. L'indemnité payable par l'**assureur** se limitera au montant établi selon le calcul suivant :

$$\text{Indemnité payable} = \frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre B}}{\text{Montant minimum}} \times \text{Valeur des dommages}$$

Si un seul véhicule assuré subit un **dommage** lors d'un **sinistre**, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

7.3 Délais pour le paiement de l'indemnité

L'**assureur** doit payer l'indemnité :

- dans les 60 jours qui suivent le moment où le **sinistre** lui est déclaré; ou
- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assureur** reçoit les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

7.4 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile** et que ces véhicules subissent un **dommage** lors d'un même **sinistre** :

- ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts;
- ce sont donc leur propre protection, leur propre **montant d'assurance** et leur propre **franchise** qui s'appliquent.

8. AJUSTEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE PROVISIONNELLE

8.1 Règle générale

L'article 4 de la section « *Conditions particulières* » indique si la **prime d'assurance** est provisionnelle.

Dans un tel cas, la **prime d'assurance** est déterminée par l'**assureur** en fonction des informations indiquées à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

À la fin du contrat d'assurance, cette prime est ajustée en fonction des informations indiquées à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79b – Calcul de la prime d'assurance définitive**.

8.2 Règle particulière pour les protections 1, 3 et 4 du chapitre B

L'article 4 de la section « *Conditions particulières* » indique si la **prime d'assurance** est déterminée en fonction des déclarations mensuelles de l'**assuré désigné**.

Dans un tel cas, la **prime d'assurance** provisionnelle indiquée à l'article 4 est déterminée en fonction des informations déclarées par l'**assuré désigné** à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

Elle est ensuite ajustée en fonction des déclarations mensuelles de l'**assuré désigné** d'après les règles ci-dessous :

- A. L'**assuré désigné** doit déclarer, mensuellement, le nombre de véhicules assurés et leur valeur au dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette déclaration doit être faite à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79 – Déclaration mensuelle d'inventaires pour le calcul de la prime d'assurance définitive**, pour chaque **établissement désigné**.
- B. En fonction de la déclaration mensuelle de l'**assuré désigné**, l'**assureur** détermine mensuellement la **prime d'assurance** qui lui est payable en proportion du tarif écrit à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

Lorsque le cumul de ces primes mensuelles atteint un montant supérieur à la **prime d'assurance** provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* », l'**assuré désigné** doit payer la différence à l'**assureur** à la fin de chaque mois.

CHAPITRE C:
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES AUX
VÉHICULES CONFIÉS
(ASSURANCE OPTIONNELLE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

1.1 Description de la garantie principale

Le chapitre C couvre le risque de conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable :

- d'un **dommage** occasionné à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et
- de la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule.

Ces **dommages** ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

1.2 Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.3 Protection 3 – Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles.

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.4 Protection 4 – Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou **dépanneuse** servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre C fait référence à tout **véhicule confié**.

3. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées au chapitre C sont les suivantes :

A. L'assuré désigné.

- B. Toute personne autre que l'**assuré désigné** qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage, si elle n'en est pas elle-même **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation.

Si elle en est **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre C inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un **sinistre** lui est déclaré, l'**assureur** prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.

Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite

Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'**assureur** prend en charge :

- les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et
- les intérêts sur le **montant d'assurance**.

4.3 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

S'ils sont dirigés contre l'**assuré désigné**, l'**assureur** prend en charge les frais réclamés au **propriétaire** du véhicule assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie.

5. EXCLUSIONS

Le chapitre C exclut :

A. Les **dommages** occasionnés aux pneus, sauf en cas :

- de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

B. Les **dommages** occasionnés par :

- un bris mécanique;
- la corrosion;
- l'explosion dans les chambres de combustion;
- le gel;
- une panne;
- la rouille;
- l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

C. Pour la Protection 2 seulement, les **dommages** au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'**assuré désigné** ne le récupère.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;

- une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.
- D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :
- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;
 - une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.
- E. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.
- F. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages** occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :
- les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assuré désigné** doit assumer la **franchise** relative à la protection applicable. Par contre, si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

La **franchise** peut s'appliquer :

- A. par véhicule assuré ayant subi un **dommage** lors d'un même **sinistre**; ou
- B. par **sinistre** : la **franchise** s'applique une seule fois pour tous les **dommages** ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un **dommage**; ou
- C. sur une autre base convenue avec l'**assureur**.

*Pour savoir selon quelle modalité s'applique la **franchise**, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou l'**avenant** applicable.*

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** correspond à la valeur des **dommages**, moins la **franchise**. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.

*Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des **dommages**, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».*

7.2 Montants d'assurance

Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de **dommages** occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.

L'indemnité payable ne peut pas dépasser le **montant d'assurance** qui s'applique par **établissement désigné** et par **sinistre**, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.

7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis

Un établissement est considéré nouvellement acquis :

- S'il a été acquis par l'**assuré désigné** pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**;
- et
- Si l'**assureur** est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours.

Le **montant d'assurance** applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :

- S'il y a un seul **établissement désigné**, c'est le **montant d'assurance** de cet établissement qui s'applique.
- S'il y a plusieurs **établissements désignés**, c'est le moins élevé des **montants d'assurance** de ces établissements qui s'applique.

7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné

Pour un établissement non exploité par l'**assuré désigné** où s'exerce une **activité professionnelle de garagiste**, le montant maximum payable par l'**assureur** est établi comme suit :

- S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, ce montant correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, ce montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules.

7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle

Lorsque le calcul de la **prime d'assurance** tient compte d'une règle proportionnelle, l'**assuré désigné** doit maintenir, pour chaque **établissement désigné**, un **montant d'assurance** égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :

$$\text{Montant minimum} = \begin{array}{c} \text{Pourcentage} \\ \text{écrit à l'article 4 de la} \\ \text{section « Conditions} \\ \text{particulières » pour le} \\ \text{chapitre C} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Valeur totale des véhicules} \\ \text{assurés de} \\ \text{l'établissement désigné} \end{array}$$

Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** doit assumer une partie de la valeur des **dommages**. L'indemnité payable par l'**assureur** se limitera au montant établi selon le calcul suivant :

$$\text{Indemnité payable} = \frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre C}}{\text{Montant minimum}} \times \text{Valeur des dommages}$$

Si un seul véhicule assuré subit un **dommage** lors d'un **sinistre**, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

7.3 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile** et que ces véhicules subissent un **dommage** lors d'un même **sinistre**, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts en ce qui concerne l'application des protections, des **montants d'assurance** et des **franchises**.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le Code de procédure civile du Québec;
- la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements; et
- la Loi sur *les véhicules hors route* lorsque le cas se présente.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT

Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le **sinistre** survient dans l'un des endroits suivants :

- au Canada ou aux États-Unis;
- dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

L'**assureur** peut accepter, par un **avenant**, de couvrir des **sinistres** qui surviennent ailleurs.

3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE

Un **sinistre** ne met pas fin au contrat d'assurance.

4. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR

4.1 Déclaration initiale du risque

Le **preneur**, et la personne assurée si l'**assureur** le demande, doivent déclarer à l'**assureur** les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision d'accepter ou non le risque; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

Par contre, le **preneur** et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'**assureur** connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'**assureur** pose des questions à ce sujet.

4.2 Aggravation du risque

4.2.1 Obligation de la personne assurée

La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'**assureur** les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

4.2.2 Droits de l'assureur

L'**assureur** qui est informé de nouvelles circonstances peut :

- proposer à l'**assuré désigné**, par écrit, une nouvelle **prime d'assurance**. L'**assuré désigné** doit alors accepter et payer la nouvelle **prime d'assurance** dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou
- résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».

Par contre, si l'**assureur** continue d'accepter le paiement de la **prime d'assurance** ou s'il paie une indemnité après un **sinistre**, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.

4.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées

4.3.1 Conséquences d'application au chapitre A

A. Annulation du chapitre A

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre A si :

- a) le **preneur** ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

- b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

4.3.2 Conséquences d'application aux chapitres B et C

A. Annulation du chapitre B ou du chapitre C

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C si :

- a) le **preneur** ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

- b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

À la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C même si le **sinistre** découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'**assureur** devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :

- la mauvaise foi de l'**assuré désigné** ou du **preneur**; ou
- qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

5. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL

En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.

La suspension prend fin lorsque :

- une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou
- l'**assureur** donne son consentement.

Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :

- à la section « Conditions particulières »;
- dans les **avenants**.

6. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ

Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :

A. Les personnes assurées :

- n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et
- ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.

B. Pour faire du transport ou du commerce illégalement.

C. Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute **autre personne** de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.

7. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.

8. EXAMEN DES LIVRES ET ARCHIVES DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assureur** peut examiner les livres et les archives de l'**assuré désigné** relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :

- envoie un préavis de 14 jours à l'**assuré désigné**;
- obtient le consentement écrit de l'**assuré désigné**; et
- procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'**assuré désigné**.

9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur**, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur

1.1.1 Déclarer le sinistre

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un **sinistre** qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.

1.1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'**assureur** le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au **sinistre**, y compris :

- la cause probable du **sinistre**;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;
- les droits de toute **autre personne**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur**, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :

- les avis;
- les lettres;
- les assignations et tout autre acte de procédure.

1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré

La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'**assureur**.

1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur

La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.

Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'**assureur**. Elle doit, entre autres, permettre à l'**assureur** et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.

1.2.3 Protéger le véhicule assuré

La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de **dommage** supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'**assureur**.

Si elle ne respecte pas cette obligation, tout **dommage** qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.

1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments

Tant que l'**assureur** n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 7 de la section « *Conditions générales* » :

- aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et
- aucun élément utile à l'évaluation des **dommages** ne doit être enlevé du véhicule.

Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;
- si l'**assureur** donne son consentement par écrit.

1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation

Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un **sinistre** :

- ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et
- ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation.

Si une personne assurée conclut une entente par rapport au **sinistre** (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'**assureur**, l'**assureur** n'est pas lié par cette entente.

1.4 Collaborer avec l'assureur

La personne assurée doit collaborer avec l'**assureur** dans le traitement de toute réclamation.

2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES

La valeur des **dommages** payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Lorsque l'**assuré désigné** a été indemnisé, l'**assureur** a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé (appelé « Droit de sauvetage »).

2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

La valeur des **dommages** est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du **sinistre**.

Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie

Dans les cas suivants, l'**assureur** détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :

- le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km;
- le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, l'**assureur** peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'**assuré désigné** peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'**assureur** au moment où il déclare le **sinistre**. L'**assureur** précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'**assuré désigné** devra payer.

2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées

Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

L'**assureur** peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Malgré la perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du **sinistre**.

L'**assuré désigné** doit remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du **sinistre**.

Dans un tel cas, l'**assureur** doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du **sinistre**.

2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'**assureur** peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.

Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'**assureur** doit en informer l'**assuré désigné** par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (*DROIT DE SUBROGATION*)

3.1 Règle générale

Après avoir payé une indemnité, l'**assureur** est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des **dommages**. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

3.2 Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :

- A. Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.
- B. Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'**assuré désigné**. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR

4.1 Faire une demande d'arbitrage

L'**assuré désigné** ou l'**assureur** peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- la nature, l'étendue ou la valeur des **dommages**;
- si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'**assuré désigné** doit envoyer un avis écrit à l'**assureur** et y préciser la raison du désaccord.

L'**assureur** doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'**assuré désigné** et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'**assureur** doit envoyer un avis écrit à l'**assuré désigné** qui précise la raison du désaccord.

L'**assuré désigné** doit confirmer à l'**assureur** son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours où il reçoit l'avis.

4.2 Choisir les experts et l'arbitre

L'**assureur** et l'**assuré désigné** doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'**assureur** ni les intérêts de l'**assuré désigné**.

Dans les cas suivants, l'**assureur** ou l'**assuré désigné** doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'**assureur** ou l'**assuré désigné** n'a pas choisi son expert dans les 30 jours de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours de leur nomination;
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'**assureur** doit payer la partie de la valeur des **dommages** qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le **sinistre** lui a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'**assureur** n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'**assureur** doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'**assuré désigné** a accepté la décision de l'arbitre.

4.4 Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 620 à 655 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 632 du *Code de procédure civile* du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 620 à 655 du *Code de procédure civile* du Québec.

4.5 Choix de la langue

L'arbitre, l'**assureur** et l'**assuré désigné** peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.

4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'**assuré désigné**.

4.7 Décision de l'arbitre

L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.

Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.

La décision doit être envoyée à l'**assureur** et à l'**assuré désigné** dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage

L'**assureur** et l'**assuré désigné** paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.

5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR

Les actes posés par l'**assuré désigné** ou l'**assureur** ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre:

- d'une enquête sur un **sinistre**;
- d'un règlement de **sinistre**;
- d'un arbitrage;
- d'une demande d'indemnité.

6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)

Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « *Conditions particulières* » ou, selon le cas, dans les **avenants**.

2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'**assuré désigné** ou de l'**assureur**.

Il se renouvelle pour la même **prime d'assurance** et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'**assuré désigné** ou de l'**assureur**.

L'avis envoyé par l'**assureur** peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la **prime d'assurance**. Cet avis doit être adressé à l'**assuré désigné** au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.

Si l'**assuré désigné** utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'**assureur** doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'**assuré désigné**.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (*METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE*)

3.1 Résiliation par l'assuré désigné

3.1.1 Conditions à respecter

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

3.2 Résiliation par l'assureur

3.2.1 Conditions à respecter

A. Résiliation faite dans les 60 jours

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

B. Résiliation faite après 60 jours

Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un **assureur** raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance;
- la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

L'**assureur** doit alors envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet, selon le cas :

- 30 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue;
- 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le **véhicule désigné** est un véhicule visé par le titre VIII.I du *Code de la sécurité routière* et qu'il n'est pas un autobus scolaire.

3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

TABLEAU DE RÉSILIATION

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.

Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile* du Québec;
- la *Loi sur l'assurance automobile*; et
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉSIGNÉE : toute activité professionnelle écrite à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* » si elle est exercée dans le cadre de l'exploitation d'un **établissement désigné**.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

AUTRE PERSONNE : toute personne qui, au moment du **sinistre**, n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONJOINT : celui ou celle qui, au moment du **sinistre** :

- a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;
- b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont adopté ensemble un enfant;
 - l'un a adopté un enfant de l'autre.

DÉPANNEUSE : véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever ou tirer un **véhicule automobile**, une remorque ou une semi-remorque, ou pour les charger sur sa plate-forme, et utilisé exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux de ces véhicules.

DOMMAGE :

- Au chapitre A, « **dommage** » fait référence aux **dommages matériels** et aux **dommages corporels**.
- Au chapitre B, « **dommage** » fait référence seulement aux **dommages matériels**.
- Au chapitre C, « **dommage** » fait référence seulement aux **dommages matériels**.

DOMMAGE CORPOREL : tout **dommage** de nature physique ou psychique, y compris le décès.

DOMMAGE MATÉRIEL : tout **dommage** causé à un **véhicule automobile** ou à un autre bien, y compris leur disparition.

ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ : emplacement écrit à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » ou dans un **avenant**, et exploité par l'**assuré désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné**.

MONTANT D'ASSURANCE : montant maximum payable par l'**assureur**, écrit à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » ou dans un **avenant**.

PRENEUR : personne qui soumet une demande à l'**assureur** pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l'**assuré désigné**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PROPRIÉTAIRE : personne qui acquiert un **véhicule automobile**, une remorque ou une semi-remorque, ou qui les possède en vertu de l'un des documents suivants :

- un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »);
- un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment;
- un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement;
- un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :

- qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et
- qui sont désignées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* ou ses règlements.

SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un **dommage**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE CONFIE : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires :

- Qui fait l'objet d'une **activité professionnelle désignée** (incluant entres autres tout **véhicule automobile** en consignation); ou
- Qui est poussé ou remorqué par un **véhicule automobile** conduit par l'**assuré désigné**, ses employés, membres, actionnaires et associés dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

Par contre, le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, que l'**assuré désigné** a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail et qui n'a pas encore été livré n'est pas considéré comme un véhicule confié.

VÉHICULE DE PROMENADE : **véhicule automobile** destiné au transport sur chemin public, lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles. Par contre, les véhicules de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb) ne sont pas des véhicules de promenade.

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE :

- Tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont l'**assuré désigné** est **propriétaire** et utilisé dans le cadre d'**activités professionnelles désignées**, d'activités à but non lucratif ou de déplacements personnels.

- Tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, que l'**assuré désigné** a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré.

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et accessoires, dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire**.

